



par arrêt du 31 Janvier
1759, les arrérages
liquides a 2500 francs
directeurs chargés
de garantir des 6000
hypothécaires et londés
aux dépens

P R É C I S

POUR le Sieur Salmon & Consors, Directeurs des
Créanciers Chirographaires de Jacques & Henri
Collot, Appellans, & Défendeurs.

CONTRE la Dame Veuve DUMONT, Intimée, &
Demanderesse.



A Dame Dumont demande la résiliation d'une vente qualifiée de donation, qu'elle a faite de différens biens aux Collot en 1747, sous la réserve de l'usufruit & d'une pension viagere de 750 livres : les Directeurs y consentent, pourvù qu'on leur restitue les arrérages de la pension qui lui ont été payés jusqu'à présent ; la Dame Dumont feignant d'accepter cette condition, la refuse néanmoins réellement, parce qu'elle veut imposer aux Directeurs des charges d'une exécution impossible ; elle leur demande une garantie de la part des Collot & de leurs Créanciers hypothécaires : mais ils ne sont ni les successeurs des Collot, ni chargés des intérêts des Créanciers hypothécaires : ils ont un privilege sur les biens dont il s'agit, à cause des arrérages qu'ils ont payé ou qui l'ont été de leurs deniers, & si la Dame Dumont veut rentrer dans la propriété, elle doit désintéresser les Directeurs, sans exiger d'eux d'autre garantie que celle qui naîtroit de la restitution des arrérages payés, c'est-à-dire, qu'ils ont seuls droit de recevoir cette restitution, & que si quelqu'un prétendoit qu'elle eût mal payé, ils seroient tenus de prendre sa défense. Avant de prouver que de pareilles offres sont très-raisonnables, il faut rapporter en substance les principaux faits de la contestation.

F A I T.

Contrat par lequel les Sieur & Dame Dumont donnent aux Freres Collot, différens biens situés à Leurville & Mannois, & une somme de 1600 livres comptant, sous réserve de l'usufruit

24 Oct. 1747.

A

pendant la vie du mari & de la femme, & à la charge de 750 liv. de pension sur les deux têtes.

3750.

Faillite des Collot de plus d'un million : dans leur bilan, ils énoncent les biens en question pour la somme de 24000 livres en deux articles.

3751.

Même année, premier contrat par lequel les Créanciers chirographaires s'unissent & accordent des termes aux Collot, à condition de régir leurs Forges sous les yeux de leurs Créanciers, & à cet effet nomination de Directeurs.

L'année suivante, les Collot ayant mal conduit leurs affaires, ont abandonné aux Directeurs l'exploitation de leurs Forges, & y sont restés en qualité de simples Commissaires de la Direction. Dans ces deux actes, nul abandon d'immeubles.

Depuis le contrat de 1747, jusqu'en 1752, les Collot payerent exactement les arrérages de la pension, soit des deniers qu'ils prenoient dans la bourse de leurs Créanciers, soit de ceux de la régie.

24 Août 1753.

Les Directeurs ayant chassé les Collot, payerent eux-mêmes à la Dame Dumont six mois de sa pension échus le premier Juin précédent (c'est une erreur, elle a voulu dire le premier Mai).

22 Janv. 1754.

Assignation à la requête de la Dame Dumont, aux Frères Collot, afin de payement des arrérages (il ne lui étoit dû qu'une demie année), sinon résiliation du contrat de 1747 : & aux Directeurs, à ce que défenses leur fussent faites de la troubler dans la propriété & possession, & que les biens en question fussent tirés du bilan des Collot.

7 Mars....

Sentence à Andelot, conforme au conclusions.

3 Juillet....

Sur l'appel à Chaumont, les Directeurs firent à la Dame Dumont des offres réelles de 750 liv. pour une année échue le premier Mai précédent, à condition de les subroger, de leur donner un état des biens, & de leur remettre les titres, à la charge de l'en aider, ou une copie collationnée à ses frais.

21 Août....

La Dame Dumont refusa ces offres, & obtint une première Sentence par défaut, qui les déclare nulles & insuffisantes, & confirme la Sentence du premier Juge.

3 Juillet 1755.

Sur l'opposition des Directeurs, seconde Sentence qui les déclare non-recevables, & faisant droit sur deux nouvelles demandes de la Dame Dumont, les condamne à lui payer les arrérages échus; il y en avoit alors deux années.

Les Directeurs ayant appellé de ces Sentences, ont d'abord

3

soutenu la validité de leurs offres , & ont même offert de payer les copies collationnées qui seroient faites des titres: mais la Dame Dumont ayant persisté dans son refus , tant de tracasseries les ont rebuté , & ils ont pris le parti de révoquer leurs offres.

Ils ont fait voir d'une part , que les condamnations directes prononcées contr' eux ne pouvoient subsister , n'étant ni les successeurs des Collot , ni tenus de leur faits & dettes.

D'une autre , ils ont prouvé que le droit de la Dame Dumont se réduissoit à exercer sur les biens en question une action privilégiée , ensorte qu'elle ne pouvoit demander la résiliation , ni faire perdre en même - tems aux Créanciers des Collot , & l'espérance du bénéfice , & les arrérages qu'elle avoit reçus.

C'est pourquoi ils ont demandé la vente sur trois publications , à la charge par l'Adjudicataire de payer les frais , de laisser jouir la Dame Dumont sa vie durant , & de lui payer sa pension de 750 liv. A l'égard du prix qui proviendroit de cette vente , ils ont consenti que la Dame Dumont fût payée par préférence , de tous les arrérages qui lui seroient dûs ; ensuite ils ont demandé à être eux - mêmes remboursés , sur l'excédent , des arrérages payés par eux & par les Collot ; enfin que le surplus fût déposé aux consignations pour être distribué aux Créanciers hypothécaires.

Cependant ils ont proposé une alternative à la Dame Dumont: ils ont offert de consentir à la résiliation qu'elle demande , si elle veut de son côté leur rembourser les arrérages qu'elle a reçus depuis 1747 , à la déduction des 1600 liv. reçus par les Collot lors du contrat , même des intérêts de cette somme , jusqu'au jour où elle s'est trouvée absorbée par les payemens des arrérages de la pension.

La Dame Dumont a déclaré qu'elle acceptoit la résiliation à cette condition , mais elle accompagne cette feinte acceptation d'une charge qui en détruit l'effet ; elle veut que les Directeurs la garantissent de toutes recherches , soit de la part des Collot , soit de la part de leurs Créanciers hypothécaires.

Les Directeurs ont répondu qu'ils consentoient de la garantir ; 1°. envers & contre tous , pour raison des sommes qu'elle leur restitueroit , comme ayant seuls droit de les réclamer ; 2°. de toutes prétentions de la part des Créanciers chirographaires : ils offrent tout ce qui est en leur pouvoir , & dans la plus grande rigueur , c'est tout ce qu'elle peut exiger d'eux.

Le refus de la Dame Dumont de ces offres raisonnables, & son entêtement à vouloir qu'on la garantisse de toutes recherches de la part des Collot & de leurs Crédanciers hypothéquaires, fixent enfin cette cause pleine de variations, & donnent lieu à deux questions, la première, si la Dame Dumont est en droit d'exiger une garantie telle qu'elle la demande: la seconde, supposé qu'elle ne veuille point accepter celle que les Directeurs lui offrent, si l'on doit ordonner la résiliation des contrat, ou la vente des biens. Les Directeurs vont éclaircir ces difficultés avec le plus de précision qu'il sera possible.

I. SUR LA GARANTIE.

Si la Dame Dumont étoit maîtresse de faire la loi aux Directeurs, si elle pouvoit les contraindre à lui payer sa pension, alors elle seroit en droit de leur dire, ou payez moi, ou si je consens à la résiliation, & à vous restituer ce que j'ai reçu, en ce cas garantissez-moi de tous événemens, de toutes recherches.

Mais les Collot n'ont fait aux Directeurs aucun abandon de leurs immeubles, & ils n'en ont jamais jouï; ceux dont il s'agit au procès, sont seulement énoncés au Bilan, comme gage, comme sûreté des créances: un Bilan n'est point un titre translatif de propriété, & les contrats de 1750 & 1751, qui sont sous les yeux de la Cour, ne contiennent autre chose, qu'une subrogation au Corps des Crédanciers chirographaires, pour les exploitations de Forges dont les Collot étoient fermiers: tous leurs immeubles leur sont restés.

On voit par là que la Sentence de Chaumont a évidemment mal jugé en condamnant les Directeurs au payement des arrérages échus: mais vous représentez les Collot nous dit-on, mauvaise équivoque, & qui se résout par les notions les plus connues: en effet les Crédanciers représentent le débiteur & exercent ses droits dans toute leur étendue, mais sont-ils tenus de payer ses dettes? ils le représentent activement, & jamais passivement: ce sont toujours les biens du Débiteur qui doivent, les privilégiés sont payés les premiers, ensuite les hypothécaires sur les immeubles, & enfin les chirographaires sur l'excédent des fonds & sur la masse du mobilier.

La Dame Dumont insiste & prétend que les Directeurs ont agi comme successeurs, comme tenus des faits des Collot, en

5

offrant de payer les arrérages de la pension : autre subtilité peu séduisante ; la Dame Dumont a bien reconnu que les Collot étoient propriétaires, puisqu'elle les a fait assigner afin de résiliation & qu'elle a seulement demandé contre les Directeurs, qu'il leur fût défendu de la troubler, & que les biens fussent tirés du bilan : elle sçavoit donc que leur qualité se réduisait à celle des Créanciers.

Ils ont offert à la vérité de payer la pension, leurs vues étoient de conserver les biens dont il s'agit, s'imaginant alors que les immeubles des Collot seroient beaucoup plus que suffisants pour remplir les dettes hypothécaires, ensorte que la direction y trouveroit encore un bénéfice considérable : mais les Collot ont trouvé le moyen de se l'approprier, soit en vendant eux mêmes à vil prix partie de leurs biens, soit en supprimant leurs contrats d'acquisition, la plûpart sous seins-privés. Au surplus quoique les Directeurs aient offert & même qu'ils eussent précédemment payé des arrérages, étoit-ce une raison pour les déclarer débiteurs, ainsi qu'a fait la Sentence ? Les Loix nous apprennent que le Créancier ne peut refuser le payement qui lui est offert par un autre que son débiteur ^{* L 40 Dire. de}, mais elles ne disent nulle part que celui qui a commencé à payer pour autrui, soit ^{solut.} obligé de continuer.

C'est précisément parce que les Directeurs ont payé des arrérages, & que partie l'a été de leurs deniers, qu'ils ont un intérêt marqué de s'opposer à la résiliation pure & simple : en effet on ne peut d'abord leur disputer ceux qu'ils ont payés eux-mêmes, & que les Collot ont payés des deniers que la régie leur fourniffoit depuis 1750 jusqu'en 1753, & à l'égard de ceux qu'ils ont payés avant leur faillite, outre qu'il faut déduire sur ces premiers arrérages, les 1600 liv. qu'ils récurrent lors du contrat, avec les intérêts, il est visible que ce sont des sommes mobiliaires qui appartiennent au Corps des Créanciers chirographaires.

Ce privilége incontestable n'est pas le seul droit que les Directeurs puissent exercer sur les biens en question : n'ont-ils pas en effet acquis une hypothèque générale par les actes qu'ils ont passés avec les Collot, par les condamnations qu'ils ont obtenues contre eux ? s'ils consentent à renoncer à l'hypothèque générale, du moins on doit les désintéresser sur l'objet privilégié, & la charge que la Dame Dumont veut leur imposer, est d'autant moins raisonnable, qu'en recevant d'elle les arrérages payés jusqu'en

1753, ils ne feront que réprendre sur les biens en question, une créance privilégiée qui leur appartient légitimement: tout ce qu'on peut exiger d'eux, c'est donc qu'ils la garantissent, ainsi qu'ils l'ont offert, pour raison de cette créance.

La Dame Dumont se plaint qu'il est dur pour elle d'être exposée aux poursuites des Créanciers hypothécaires: il est bien plus dur pour la direction de perdre 1200000 liv. Après tout qu'a-t-elle à craindre des Créanciers hypothécaires? Ne sera-t-elle pas en droit de précompter sur la valeur des biens 1°. les arrérages qu'elle aura rendus; 2°. ceux qui lui sont actuellement dûs? 3°. l'estimation du fonds de sa pension, eu égard à son âge; 4°. les frais & mises d'exécution, dont ses Débiteurs, les Collot, doivent toujours lui faire raison? les Créanciers hypothécaires ne peuvent donc l'inquiéter que pour l'excédent: mais comme cet excédent seroit très-certainement un bénéfice, un gain clair pour la Dame Dumont; il est juste qu'elle en supporte les charges: *Qui sentit commodum, sentire debet & onus.*

II. SUR LA RESILIATION OU LA VENTE.

* L. vlt. Cod. de
revoc. donat.

La résiliation pure & simple que la Dame Dumont demande, dans le cas où les Directeurs ne voudroient point la garantir de toutes recherches de la part des Collot & des Créanciers hypothécaires, est un système également contraire aux dispositions du Droit & à la souveraine Loi, à l'équité. La décision de Justinien * que la Dame Dumont nous oppose, dit bien en effet que la donation sera résiliée, si le Donataire ne veut remplir les charges auxquelles il s'est obligé: il regarde ce refus comme une ingratitude, comme une espece de crime qu'il punit par la privation des biens donnés: mais cette injure & la punition qu'elle mérite se renferment entre le Donataire & le Donateur seulement, & ne passent ni aux héritiers de celui-ci, ni contre les successeurs de celui-là. Justinien a marqué cette exception: *Usque ad primas tantum - modo personas*; il le décide encore plus précisément sur la fin de la même Loi, en défendant d'accorder l'action révocatoire contre les successeurs, & c'est delà que les Docteurs * ont tiré cet axiome; *actio ingratii nec heredi, nec contra heredem datur.*

* Godefroi. in
L. 1. eod. tit.

D'un autre côté, il est certain que les hypothèques & les autres aliénations tiennent au préjudice du Donateur, & ne sont

nullement sujettes à la révocation pour cause d'ingratitude ; c'est un principe établi par Ricard * , & il en conclut que le Donateur a seulement une action en vertu du contrat , c'est-à-dire , une créance privilégiée , à moins qu'il ne fût stipulé qu'à faute de satisfaire aux conditions , le Donateur pourroit rentrer dans la propriété & possession des biens donnés.

* Part. 3. n. 715.
& 725.

Le contrat de 1747 , ne contient aucune clause de résiliation , les Donateurs s'obligent à une garantie expresse , & les Collot à satisfaire aux charges convenues *sous l'obligation de leurs biens présens & à venir* . Il en résulte une hypothéque , générale sur les immeubles des Collot , privilégiée sur les biens donnés : mais ce n'est toujours qu'une hypothéque , une action pour être payé sur la chose , & non point un droit de reprendre la chose même.

La prétention de la Dame Dumont résiste également à l'équité : les Collot , & après eux , les Directeurs ont payé les charges de la donation depuis 1747 , jusqu'en 1753 ; c'est-à-dire , environ 4500 liv. : ces arrérages payés , sans jouir des biens dont les Donateurs s'étoient réservés l'usufruit , ne sont-ils pas évidemment le prix de la propriété ? Seroit-il juste que des Crédanciers déjà accablés par une banqueroute immense , perdisent encore & l'espérance du profit sur la donation , & les arrérages qu'eux-mêmes ont payés .

Ainsi la Dame Dumont ne peut exercer qu'une simple action : & si elle veut être payée , il faut que les biens soient vendus : les Directeurs y consentent , ils demandent même que l'adjudication en soit faite sur trois publications , à la charge des frais , de laisser jouir la Dame Dumont sa vie durant , & de lui payer sa pension : ils consentent encore que sur le prix , elle soit privilégiée pour les arrérages qui lui sont dûs , sur le surplus ils demandent le remboursement de ceux qui ont été payés jusqu'en 1753 : enfin , que l'excédent soit consigné pour être distribué aux Crédanciers hypothécaires ; cette voie la plus équitable , & la seule que les Loix permettent , est aussi la seule capable de pourvoir à la satisfaction de toutes les Parties intéressées .

Nous observerons encore que la prétendue donation dont il s'agit , n'est rien moins qu'une pure libéralité : on y reconnoît tous les caractères d'une vente : les Sieur & Dame Dumont vouloient doubler leurs revenus , les Collot sans être parens ni alliés , en ont offert plus que d'autres , & l'ont emporté : on a déguisé la vente sous la forme apparente d'une donation , afin d'éviter le

retrait : de même on n'a estimé les biens quedix mille liv. pour diminuer les lods & ventes & autres droits attachés aux actes ; car si, dans le vrai , les biens n'eussent valu que dix mille livres , la charge d'une pension de 750 liv. sur deux têtes qui se promettoient de longues années , & sans jouir des fruits , eût été pour les Donataires un fardeau insupportable : quoi qu'il en soit , on voit évidemment que cette donation étoit une véritable vente , & cette circonstance rend la cause de la Dame Dumont encore moins favorable.

Les Directeurs ne se permettront plus qu'une simple observation sur les dépens : depuis l'origine du procès, la Dame Dumont a toujours contesté mal-à-propos : à Andelot , elle a demandé qu'il fût défendu aux Directeurs de la troubler , ils ne l'ont jamais inquiétée , elle a toujours joui & jouit encore : à Chaumont , elle a refusé leurs offres quoiqu'intégralles & modélées sur sa dernière quittance du 24 Août 1753 , elle n'a voulu ni les subroger sans garantie , ni leur remettre les titres ou une copie collationnée à ses frais, ni leur donner aucunes instructions sur les héritages*. Bien plus , sans titre contr' eux , elle les a fait condamner à lui payer sa pension , en même tems qu'elle a fait prononcer la résiliation pure & simple. En la Cour , elle a refusé aux Directeurs jusqu'à une copie collationnée à leurs frais : elle veut aujourd'hui leur imposer des charges ausquelles ils ne sont point obligez : en un mot nulle part on ne la trouvera raisonnable : tant de mauvaises contestations méritent d'être punies par la condamnation des dépens qu'elle a occasionnés.

Monsieur JULLIEN , Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIERE , Avocat.

PIGEOLLOT , Proc.